

ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC NATIONAL DU NIOKOLO-KOBA

REPUBLIQUE DU SENEGAL Dakar, le 24 JUIN 1976

N°007163/PM/DGT

**PRIMATURE
DELEGATION GENERALE AU TOURISME**

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

VU le Code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D26;

VU le Décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du Parc National du Niokolo-Koba, modifié par le décret n° 68-561 du 14 mai 1968 et le décret n° 69-1028 du 18 septembre 1969 portant adjonction de zones limitrophes sur son pourtour;

VU le décret n° 67-1056 du 21 septembre 1967 relatif à l'organisation du Parc National du Niokolo-Koba;

VU le décret n° 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre;

VU le décret 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret 73-344 du 5 avril 1973 portant nomination du Délégué Général au Tourisme;

VU le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics et société d'Economie-mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

VU le décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la délégation Général du Tourisme;

VU l'arrêté n° 16-689/PM/SG/TAC du 13 novembre 1967 portant règlement intérieur du parc National du Niokolo-Koba;

VU l'arrêté n° 3756/PM/DGT du 27 avril 1973 portant délégation de signature du Premier Ministre au Délégué Général au Tourisme;

VU les nécessités de service;

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Est institué, un règlement intérieur du Parc National du Niokolo-Koba, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2: L'accès du Parc national du Niokolo-Koba est soumis au paiement préalable d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par décret.

Toutefois, les enfants de moins de 10 ans et le personnel d'accompagnement des visites sont dispensés du paiement du droit d'entrée.

Les agents des Eaux et Forêts ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat en mission, peuvent être autorisés à accéder et à circuler librement dans le parc.

La circulation est toutefois interdite à l'intérieur du parc, du coucher au lever du soleil, sauf sur la route nationale.

ARTICLE 3: Pendant les heures normales de vacation, la circulation en dehors des pistes ou route ouvertes au public est interdite.

Le stationnement de jour en dehors des emplacements réservés à cet effet et le stationnement de nuit hors des campements et hôtels agréés sont strictement interdits.

La visite du parc n'est autorisée qu'en véhicule automobile à la vitesse maximum de 30 km/h. Il est interdit de descendre de véhicule hors des haltes prévues.

L'accès de chiens ou tous autres animaux domestiques est interdit.

ARTICLE 4: Sont formellement interdits à l'intérieur du Parc National du Niokolo-Koba ainsi que dans ses zones d'emprise, le port de toute arme à feu chargée ou non, la détention d'arme de jet ou de pièce:

- La pêche, la chasse y compris, la chasse sous-marine sous toutes ses formes, le piégeage, la recherche, la poursuite, l'abattage, la capture et le transport d'animaux vivants ou morts mammifères,, oiseaux, poissons, mollusques insectes, reptiles ou batraciens etc..

Est également interdite la détention de lignes ou d'engins de pêches sous toutes ses formes.

ARTICLE 5: Dans les rivières, la pêche à la ligne aux poissons peut être autorisée par le conservateur au bénéfice des visiteurs en situation régulière; toutefois toute autre espèce pêchée (crocodiles, tortues, autres reptiles ou batraciens) doit être relâchée.

Dans les étangs, mares et lacs, la pêche sur toutes ses formes est rigoureusement interdite.

ARTICLE 6: Aucun animal sauvage mort ou vif, aucune dépouille, aucun trophée ne peuvent être transportés dans le Parc sous détention par un particulier sans autorisation express; cette autorisation doit être présentée à toute réquisition des préposés du Parc National.

ARTICLE 7: Sur l'étendue du Parc National du Niokolo-Koba, la récolte du miel est interdite sous toutes ses formes.

ARTICLE 8: Sont rigoureusement interdits:

- a) Le ramassage, la collecte, la destruction ou l'introduction d'échantillons de végétaux, de graines, d'œufs, de coquillages, de nids ou de crottes,
- b) Le trouble par tous les moyens et la provocation des animaux,
- c) La coupe, la mutilation, l'arrachage, la destruction, l'achat, la vente, le transport de toute autre partie d'une essence végétale,
- d) L'approche à pied d'animaux, quel qu'en soit le but,
- e) Le « rappel » des animaux aux moyens d'appelants artificiels,
- f) Les prélèvements de terre ou de pierres ou la réalisation dans le parc de tout projet public ou privé sans autorisation de l'autorité administrative
- g) Le ramassage de bois mort,
- h) La recherche de vestige archéologique.

ARTICLE 9: Toute action pouvant nuire à la végétation spontanée même de façon provisoire est interdite sauf pour des raisons scientifiques et sur autorisation spéciale de l'autorité administrative et sous le contrôle du directeur des Parcs Nationaux.

ARTICLE 10: Les activités professionnelles concernant le cinéma, la radio ou la télévision sont soumises à autorisation préalable et peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

Cependant les prises de vue de photographies des amateurs sont autorisées.

ARTICLE 11: La publicité est interdite à l'intérieur du parc; toutefois, le Directeur de Parcs Nationaux peut autoriser la mise en place d'une publicité utile et fonctionnelle (panneaux de signalisation, photo indicateur etc..)

ARTICLE 12: La pollution sous toutes ses formes est interdite dans le parc, notamment la décharge des débris ou de menues ordures (papiers, bois, bouteilles) qui doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 13: Il est rigoureusement interdit:

a) de faire du feu hors des campements autorisés,

b) d'utiliser abusivement des appareils tels que: transistors, magnétophones, tourne-disques, avertisseurs sonores etc..

c) de couvrir les arbres, pierres ou édifices d'inscriptions, de dessins ou de signes.

ARTICLE 14: La baignade est interdite dans les cours d'eau ainsi que dans les mares, étangs et les lacs du Parc.

ARTICLE 15: Toute accès de véhicules automobiles, bateaux ou de tout autre engin, l'atterrissage de tous avion doivent faire l'objet du paiement d'un permis dit de « véhicule » dont le montant est fixé par décret.

ARTICLE 16: Le survol du Parc National a une altitude inférieure à 300 mètres est interdit aux aéronefs civils et militaires sauf en cas de nécessité imposée par la sécurité ou les besoins de sauvetage.

ARTICLE 17: Le Conservateur du Parc National ou son préposé ont le pouvoir d'interdire l'accès du parc ou d'en expulser toute personne dont la présence ou les activités peuvent nuire à la flore, à la faune, à la population animale ou au bon fonctionnement du service.

En cas d'expulsion, la personne en défaut ne peut prétendre à aucun remboursement de son droit d'accès ni aucune indemnisation.

ARTICLE 18: En cas d'accident ou dommages causés au cours de visite, la responsabilité de l'Administration est déchargée et aucune demande de réparation de préjudice quelconque ne peut être faite à son encontre.

ARTICLE 19: Les infractions au présent règlement intérieur seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions en vigueur, notamment celles des articles L.21 et D.45 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

ARTICLE 20: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté à n° 16-689 du 13 novembre 1967 portant règlement intérieur du Parc National du Niokolo-Koba.

ARTICLE 21: Le Directeur des Parcs Nationaux et le Conservateur du Parc national du Niokolo-Koba sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le.....

Pour le Premier Ministre par délégation
Le Délégué Général au Tourisme

Signé: Moustapha FALL